

Des sbires aux gendarmes ? L'introduction de la gendarmerie en Italie ou les faux-semblants d'un modèle (1801-1814)

Aurélien Lignereux

Maître de conférences, Université d'Angers, HIRIS-CERHIO (UMR 6258)

Introduction

« C'est la manière la plus efficace de maintenir la tranquillité d'un pays et c'est une surveillance moitié civile, moitié militaire, répandue sur toute la surface, qui donne les rapports les plus précis. Ne croyez pas avec quelques piquets, quelques détachements mobiles, comme vous avez vu la gendarmerie de Corse, obtenir ces résultats, il faut des détachements stationnaires qui apprennent à connaître les localités et les individus. Le seul inconvénient est que cela coûte un peu cher ».

Napoléon au roi de Naples, 16 mai 1806

Popularisée par des formules ayant connu une certaine notoriété historiographique, l'exportation du modèle gendarmique figure en général dans les travaux sur le Grand Empire. Passage obligé certes, mais aussi négligé dans la mesure où sont méconnues les formes de cette transposition et ses inflexions par rapport aux départements de l'intérieur. Mon intervention sera centrée sur les modalités de ce transfert, à la faveur de la diversité des cas de figure offerts par la péninsule, terme bien adapté puisque les gendarmes se sont répandus partout, excepté dans les îles de Sardaigne et de Sicile. Cette variété joue à 3 niveaux :

- 1^{er}, l'altérité entre la France de l'intérieur et les territoires italiens,
- 2^{ème}, la diversité des cadres de vie et des traditions politiques et policières de chacun des anciens États de la péninsule,
- 3^{ème}, la différence de leur statut vis-à-vis de la France. Cet état des lieux inclura en effet les États restés indépendants, bien qu'assujettis. De fait, les départements réunis ont d'abord été des États satellites, et les territoires restés indépendants ont connu le même processus d'introduction de la gendarmerie, à l'exception du dernier stade, celui de la création de compagnies françaises, dans le cadre d'une annexion.

Cet espace pluriel permet d'envisager la notion de modèle dans ses 4 dimensions :

- tout d'abord, l'existence même d'un modèle gendarmique pré-établi est discutable. Certes, ses ont été établis par les réformes de la maréchaussée au XVIII^e siècle, et entérinés par la Révolution. Il n'en demeure pas moins que les débats de fond, l'impressionnante activité législative, les conséquences du triplement des effectifs de 1789 à 1801, et l'éventail des

**Texte provisoire. Ne pas citer.
This is a draft. Please do not quote.**

pratiques sur le terrain, nuancent l'idée d'un modèle achevé : la gendarmerie napoléonienne est encore un système *en mouvement*.

- l'élargissement du cadre d'étude aux départements réunis et aux États vassaux permet cependant de dépasser ce constat. C'est là mon 2^e point : son exportation en dehors des vieilles frontières érige par le fait même la gendarmerie en modèle. Cette transplantation implique en effet de synthétiser ce qui caractérise la gendarmerie et qui fonde sa singularité. C'est lorsqu'il s'agit d'exporter le corps que la définition qui en est donnée est la plus claire. Non pas qu'il faille convaincre : la décision est unilatérale, sous forme de décret dans les départements réunis, tandis que les efforts de persuasion auprès des États satellites cachent mal les pressions. Néanmoins, la pédagogie à l'œuvre aboutit à la formulation d'un modèle idéal, à la manière de l'inspecteur général RADET pour le roi JOSEPH (annexe 1).
- c'est là qu'intervient une 3^{ème} acception du modèle. L'identité de la gendarmerie française repose sur la certitude que ses responsables ont de sa supériorité sur les autres forces de l'ordre, que ce soit à l'intérieur des frontières (vis-à-vis de l'armée et des gardes nationales ou champêtres) ou, à plus forte raison, à l'extérieur. Les autorités françaises partagent en général ce point de vue qui fait de la gendarmerie un modèle systématisé dans le Grand Empire et offert en exemple aux alliés.
- c'est dire l'enjeu que représente l'exemplarité de la gendarmerie. C'est le 4^e sens du terme. L'efficacité de la gendarmerie est un test qui annonce l'excellence des autres institutions françaises, voire un préalable pour en garantir le respect par les populations. Il importe donc de modeler ses membres en conformité avec les valeurs du corps et les attentes placées en lui. L'intégration des recrues indigènes et leur acculturation constituent à ce titre un pari essentiel.

Ces questions animeront l'exposé. La logique plaiderait pour une présentation des différents territoires, avant de se tourner sur l'implantation de la gendarmerie et ses éventuelles adaptations aux spécificités locales. Ce serait toutefois méconnaître le sens de l'expérience : à aucun moment, les autorités françaises n'ont hésité à introduire la gendarmerie. Bref, il est essentiel de commencer *in medias res* par l'arrivée des gendarmes français, et ce n'est que dans une 2nde partie qu'il faut se tourner sur le contexte local. Les anciennes polices sont décriées en comparaison avec les gendarmes déjà en place ; le tableau de la violence innée des habitants conforte *a posteriori* le bien-fondé d'une police de

Texte provisoire. Ne pas citer.
This is a draft. Please do not quote.

nature militaire. Les ajustements ne peuvent s'opérer qu'au niveau des pratiques, ce qui préserve la pureté du modèle théorique.

I. L'INTRODUCTION DE LA GENDARMERIE DANS LA PENINSULE ITALIENNE

A) Un processus de dix ans

1/ Les vagues d'implantation

Plutôt que de détailler le processus d'implantation État par État et de manière diachronique, on se reportera aux repères d'une chronologie synthétique (annexe 2), afin de suivre les étapes récurrentes, dans une démarche analytique.

2/ Les phases de l'implantation

Plusieurs phases sont en effet identifiables :

- 1^{er}, la formation d'une gendarmerie indigène dans les États encore indépendants mais dans l'orbite française,
- 2^{ème}, la phase d'expertise : un officier supérieur de la gendarmerie française est chargé de l'organisation des compagnies françaises, dans le cadre de ce que John Stuart WOOLF appelle la *préparation* à l'annexion
- 3^{ème}, une période de transition s'ouvre alors en raison du passage de relais entre gendarmes français et indigènes, en raison de l'arrivée par vagues des différentes strates du personnel. Transition enfin entre organisation provisoire et organisation définitive, tributaire de la fixation des effectifs et de la sélection des résidences.

Ces différentes étapes font ressortir :

- l'empirisme initial, dû à l'urgence et à l'insuffisance des moyens,
- la perfectibilité des compagnies, après les tâtonnements et les plaintes
- le perfectionnement des méthodes, sensible dans le resserrement des délais.

3/ Les dynamiques à l'œuvre

Sur le fond, quelques dynamiques essentielles sont à l'œuvre. J'en retiendrai 3 :

- *Une force d'occupation*

La chronologie des implantations révèle que la gendarmerie n'est pas seulement une force publique, mais qu'elle constitue aussi une force d'occupation. En effet, des gendarmes français opèrent, dès l'été 1801, dans le Piémont, soit un an avant l'annexion de septembre 1802. Dans les États de Parme et de Plaisance, 3 ans séparent la mise en activité d'une gendarmerie française dans l'été 1805 de la constitution du département du Taro en mai 1808.

Dans ces conditions, il importe de relever la spécificité des résistances au cours de ces périodes de transition. Cette résistance a pris la forme d'une multitude de rébellions dans le Piémont

**Texte provisoire. Ne pas citer.
This is a draft. Please do not quote.**

au cours de l'été-automne 1801, vous en trouverez un écho en annexe 3, et même d'une insurrection dans le Plaisantin, en janvier 1806. Ce phénomène de rejet a cependant eu pour conséquence :

- d'une part de renforcer la présence française par la répression puis le resserrement du maillage,
 - et d'autre part d'améliorer la procédure d'implantation, en raccourcissant cet entre-2 préjudiciable à la légitimité des gendarmes.
- *La pente inclinée de l'impérialisme*

La pente inclinée de l'impérialisme est la 2^e dynamique à l'oeuvre. La gendarmerie étant considérée comme la + performante des forces de l'ordre, la persistance du brigandage est volontiers attribuée à d'autres facteurs, en particulier l'existence de bases-arrières. Il s'ensuit un jeu de dominos. Pour parachever la pacification des départements annexés, il est nécessaire d'en sécuriser les confins, ce qui passe par la collaboration avec des interlocuteurs fiables dans le pays voisin, ce qui implique : ou bien la création d'une gendarmerie indigène, ou bien la rénovation d'une gendarmerie indigène jugée insuffisante, ou, si cela ne suffit pas, l'introduction d'une gendarmerie française, ce qui signe l'annexion du territoire et déporte les problèmes et les appétits sur l'État voisin.

La Ligurie offre un bon exemple. Faute d'une répression à la hauteur, elle constitue un asile pour les brigands piémontais. Des réponses s'improvisent, allant jusqu'à la violation du territoire ligurien par des gendarmes français. Ces initiatives brouillonnes sont doublées par la pression diplomatique, par l'instauration d'une coopération transfrontalière et par la reconnaissance du droit de poursuite. Et cela en vain, si bien que l'idée d'une substitution s'impose à l'heure où les visées françaises se nourrissent d'autres raisons. Fin avril 1805, Napoléon alors à Milan, prévient que l'organisation d'une gendarmerie française à Gênes est sa dernière chance d'indépendance. Ce faisant, l'Empereur amorce cependant le processus d'annexion.

« L'État de Gênes a toujours été un refuge pour les brigands. La tranquillité des départements des Alpes-maritimes, de la Stura et de Marengo, et des États de Parme et de Plaisance, ne sera pas assurée tant qu'il n'y aura point une gendarmerie organisée comme dans le reste de mes États. Mon intention est donc de charger le maréchal Moncey d'organiser, pour les États de Gênes, deux compagnies de gendarmerie, une pour chaque rivière. Elles seront sous les ordres d'un chef d'escadron, qui correspondra avec le colonel de la gendarmerie des six départements du Piémont. [...] ce n'est qu'autant que le voisinage de la République de Gênes ne trouble point l'équilibre, que je puis laisser son indépendance ».

Lettre de Napoléon à Talleyrand, 6 floréal an XIII (26 avril 1805)

Par la suite, c'est la Toscane voisine qui est visée, comme sanctuaire des brigands ; une fois annexée en 1808, les regards se tournent sur Rome...

- *Experts en pays de frontière*

3^e aspect, cette exportation de la gendarmerie a été confiée à une poignée d'officiers supérieurs. On remarquera avec Michael BROERS qu'outre la compétence et l'expérience, ces experts se sont distingués par leur intransigeance. Les conflits récurrents avec l'administration civile sont à mettre en relation avec la notion de *frontière* que Broers a également souligné. L'annexion d'un territoire ouvre une période transitoire troublée, durant laquelle des obstacles de toutes sortes entravent l'action des gendarmes. Pour imposer le nouvel ordre français, de nombreux accrocs sont tolérés au principe de subordination de la force armée envers l'autorité civile. Cela reste temporaire dans la mesure où la pacification ne doit pas se limiter à la seule sécurisation des routes et à la retombée des résistances, mais elle doit également prendre le sens d'une normalisation, c'est-à-dire une régularisation des pratiques. Le spécialiste à poigne, désormais désavoué, part alors pour un nouveau territoire en situation de frontière.

À un autre niveau, on notera que l'expérience acquise dans un département réuni est réutilisée, sous la forme d'une promotion, lors de l'annexion d'un nouvel ensemble. Par un jeu de vase communicant, les cadres indigènes formés, accèdent aux postes à responsabilité des nouveaux territoires, grâce à leur double qualité, d'Italiens et d'officiers fidèles et expérimentés.

Je ferai l'économie du bilan synchronique pour développer l'adaptation aux réalités locales, suggérée par le processus même d'implantation.

II. UNE ITALIANISATION DES COMPAGNIES ?

A) Une originalité ressentie : image et usages des départements italiens

Il est toujours plaisant de faire l'inventaire des stéréotypes, de relever par exemple sous la plume du juge BONNAULT, en poste à Turin, que dans le Piémont « les hommes ont l'air de naitre voleurs comme ils naissent goitreux dans la Maurienne ». Dans le cas d'une institution répressive telle que la gendarmerie, cet étiquetage est une donnée cruciale sans laquelle on ne comprendrait guère le traitement de la *déviance*, au sens défini par Howard BECKER.

1/ Généralités et instrumentalisation

- *l'environnement géographique*

2 types de géographies compartimentent la péninsule et sont réputés compliquer la tâche des gendarmes. D'une part, la géographie physique et les difficultés posées par les Alpes ou les Apennins ; d'autre part, une géographie politique encore morcelée, en témoigne la discontinuité entre les blocs liguro-piémontais et romano-toscan, du fait du maintien d'un État lucquois.

- le tempérament des populations

Le sentiment d'opérer dans un terrain étranger et même étrange, face à des populations à la fois farouches et fourbes, dévotes et dévoyées, se nourrit quant à lui de l'incompréhension à l'égard des formes de sociabilité. La fréquentation des cabarets, l'affluence lors des fêtes et le port d'armes cristallisent les tensions. Conjuguant tout cela, la coutume de tirer des coups de fusil lors d'un mariage est la source de malentendus exemplaires.

- enseignements de l'histoire

L'histoire invite à la méfiance, qu'il s'agisse de la référence aux Vêpres siciliennes, ou aux épisodes récents des Pâques véronaises d'avril 1797 et de la retraite de 1799. Les autorités françaises veulent cependant croire que la législation peut changer les mœurs, à condition qu'elle soit respectée. C'est une manière de délégitimer l'action des princes italiens. Loin de combattre les mauvais penchants de leurs sujets, ils les auraient encouragés, en témoigne cette analyse du général de gendarmerie WIRION :

« On compte 2 250 000 habitants, actifs, robustes, et généralement superstitieux ; la position limitrophe et surtout les principes politiques de l'ancien gouvernement de ce pays tendaient à favoriser le vol, le meurtre et l'assassinat, ce peuple chargé de défendre les débouchés de l'Italie avait sans cesse les armes à la main, et les petits princes de l'Italie étant hors d'état d'entretenir beaucoup de troupes en temps de paix, toléraient tous les abus qui leur procuraient en temps de guerre des hommes en état de porter les armes soit dans les troupes régulières soit dans les bandes de partis fort utiles, surtout pour la défense d'un pays entouré de montagnes escarpées et entrecoupées de collines. On ne sera donc pas surpris quand on saura qu'il se commettaient 8 à 9 000 assassinats ou meurtres par an, dans les États du Piémont ; un magistrat représentant à Charles-Emmanuel III l'inefficacité des lois existantes pour réprimer ces crimes, le roi Sarde lui fit la réponse suivante qui seule suffit pour expliquer la police de ce gouvernement : "Il n'y a pas de mal qu'on nous craigne par devant comme par derrière" ».

Coup d'œil sur la situation politique et le site topographique, dans Organisation de la gendarmerie nationale, conformément aux arrêtés des 12 thermidor an 9 (31 juillet 1801) et 18 vendémiaire an 10 (10 octobre 1801), par le général Wirion, 22 nivôse an 10 (12 janvier 1802)

B) Le poids des partis pris : la gestion des héritages institutionnels

Ce passage est représentatif des nombreux audits destinés à faire ressortir la difficulté et les mérites de l'entreprise française, vu la situation héritée.

1/ La confrontation avec les polices d'Ancien Régime

- la faiblesse et l'inconscience des anciens gouvernements

Entre autres lieux communs, les Français insistent sur la compromission des anciens gouvernements avec les brigands, et notamment la pratique des sauf-conduits délivrés pour en détourner les méfaits sur un État voisin. Dans un rapport de 1807, le préfet des Apennins souligne dès lors la portée historique des changements opérés en un an et demi de présence française. L'esprit

Texte provisoire. Ne pas citer.
This is a draft. Please do not quote.

de parti et les dysfonctionnements de la justice favorisaient la mise en coupe réglée du pays par les brigands. La gendarmerie y aurait mis fin :

« Aussitôt que le gouvernement français a été établi, toutes ces choses ont bien changé de face ; la gendarmerie animée par l'activité de son commandant s'est de suite mise à la poursuite des anciens brigands, voleurs et assassins ; presque tous sont tombés en son pouvoir, particulièrement ceux de la vallée de Fontana-Bona qui en imposaient à l'ancien gouvernement ».

Compte de situation pour le 4^e trimestre 1806 par le préfet des Apennins, 24 janvier 1807

Les autorités françaises doivent cependant vite déchanter. Il est révélateur que, 2 ans plus tard, le *Journal de Gênes* célèbre comme une 1^{ère} une expédition répressive contre une commune rebelle de cette même vallée :

« Tribogna est une petite commune, située à l'entrée de la vallée de Fontana-Bona, célèbre pour l'asile qu'elle a toujours donné aux malfaiteurs, aux brigands, et à tous les repris de justice, et où, sous l'ancien gouvernement, jamais la force armée n'avait osé pénétrer. Elle avait espéré sans doute qu'elle acquitterait de même sa dette à la conscription ; elle ne s'attendait pas que le zèle du Magistrat et l'intrépidité de l'Officier viendraient jusque dans son sein lui notifier la volonté de la loi, la menacer de sa sévérité et la punir [...] ».

Journal de Gênes, 3 février 1809

De fait, c'est moins ces expéditions que le maillage du territoire par les brigades qui est susceptible d'étouffer le brigandage. En cela, la gendarmerie apporte une réponse nouvelle, en rupture avec la sous-administration antérieure des arrières-pays montagneux. La gendarmerie présente cependant une double faiblesse : elle est peu apte à la haute police d'une part, et d'autre part, des gendarmes importés auront du mal à tenir un pays et des populations méconnus.

- *Des contre-modèles italiens ?*

Sur le 1^{er} point, la critique des prétentions de la gendarmerie émane surtout des responsables de la police, soucieux de rabattre les prétentions de la gendarmerie, au point de se faire les avocats des anciennes polices locales. Le prestige sulfureux de Venise sert de référence au secrétaire général de la préfecture de la Stura pour décrier une surveillance brouillonne, soupçonneuse et pesante : « La police de Venise ne criait point, ne menaçait point ; elle cherchait en secret et frappait le coupable. Ses moyens étaient sûrs ». Le point de vue est toutefois iconoclaste tant Venise symbolise l'arbitraire dans l'Europe des Lumières, à travers la délation institutionnalisée des *bocche del leone*, les espions, le Conseil des Dix, les inquisiteurs, la torture, les assassinats politiques exécutés par des *bravi*, sans parler des prisons de légende que sont les Plombs et les Puits.

Mais la péninsule offre d'autres alternatives à la gendarmerie. La Toscane illustre la rivalité entre les 2 modèles policiers continentaux identifiés par Paolo NAPOLI : la police et la *polizzei*. Par l'intermédiaire des Habsbourg-Lorraine, le grand duché s'est orienté vers la seconde au nom d'une

**Texte provisoire. Ne pas citer.
This is a draft. Please do not quote.**

science administrative soucieuse de dispenser le bonheur aux sujets. Les autorités françaises en admettent à demi mots les heureux effets, en qualifiant les Toscans de doux et de policés. Cette légitimité encourage les critiques. BUON COMPAGNI, procureur général à Florence, pointe l'inaptitude des gendarmes, par contraste avec la police de proximité qu'assurait les *Bargelli*, c'est-à-dire des barigels ou chefs des gardes, et les *Famigli* : leurs sbires.

« [...] la police de Toscane ayant été jusqu'à présent exercée ici par des *Bargelli* et *Famigli* avec un succès prodigieux, le service paraît très relâché depuis qu'ils ont été remplacés par les gendarmes qui, étrangers en grande partie au pays et au langage, manquent souvent de rapports et de communication, et c'est encore une raison d'y suppléer par le nombre ».

Le procureur général près la cour criminelle du département de l'Arno au ministre de la Justice, 23 mars 1809

- *Un repoussoir commode : les sbires*

Ce sont en effet les sbires – terme générique désignant toute une marqueterie de gardes armés et d'exécuteurs de justice -, formaient en général la police d'exécution du nord au sud de la péninsule, mais selon des statuts divers. À ce titre, ils subissent les + vives critiques de la part de la gendarmerie. Quelques thèmes structurent la critique, notamment le mode de rétribution, porte ouverte à la corruption (annexe 4).

Pour mieux se distinguer des sbires, l'accent a donc été porté sur le caractère impartial du gendarme, délesté des passions locales et des pressions sociales, au prix de son isolement à l'égard des communautés, et quitte à entrer en conflit avec les intérêts des préteurs et des nobles du royaume d'Italie, et + encore des grands propriétaires de celui Naples, privés de leur milice privée.

- *Une résurrection discrète*

Le dénigrement est ainsi dicté par des enjeux institutionnels visant à imposer la primauté de la gendarmerie. Une fois ce but atteint, il est possible d'accorder un rôle subordonné aux anciennes polices dont il serait difficile de se passer et qu'il serait même dangereux de licencier. Aussi RADET, provisoirement chargé de la direction de la Police générale de Rome, organise-t-il en juillet 1809 les sbires en compagnies auxiliaires, employés à la lutte contre le brigandage. Les brigades sont ainsi doublées par des postes d'anciens sbires, sur la route Rome-Viterbe ou dans les Marais Pontins.

2/ Le positionnement à l'égard des gendarmeries italiennes

La dévalorisation ambivalente des polices italiennes est prolongée par une certaine condescendance à l'égard des gendarmeries indigènes. Leur seul nom de *gendarmeria* indique une transposition fidèle du modèle français. Aux yeux des autorités françaises, elles ne constituent toutefois qu'une ébauche imparfaite.

- *présentation*

Ce décalque explique que les critiques (minceur du maillage, manque de personnel, financement aléatoire, indiscipline) se traduisent en termes de manque par rapport à un modèle français, dont on oublie qu'il subissait les mêmes critiques avant les efforts du Second Directoire et reconnus après 1801.

Ces défauts, légitiment l'ingérence française dans des corps où les patriotes locaux sont bien établis. En Italie, la reprise en main intervient au printemps 1805. Elle est exemplaire d'un mode d'importation qui relève de l'imposition. NAPOLEON souhaite, je cite, un « plan d'organisation basée sur celle de France : même discipline, même manière de procéder et d'agir ». À RADET, qui en a réalisé l'exécution et qui présente un projet de réforme critique, le prince EUGENE répond de manière significative : « J'espère que vos vues et vos instructions contribueront à donner à la gendarmerie du royaume cette belle organisation qui distingue la gendarmerie de France » (22 octobre 1805).

- *composition*

C'est surtout la composition qui est visée. Le problème est en fait structurel. À la différence de la gendarmerie française née de la Révolution, les gendarmeries indigènes ne bénéficient pas de la réserve de personnel expérimenté, issu de la maréchaussée, support d'un amalgame opéré à l'échelle des brigades. La carrière ultérieure d'anciens gendarmes prouve cependant que les prémices étaient viables.

- *La leçon des reconversions*

En moyenne, les anciens membres des gendarmeries piémontaises ou liguriennes représentent 15 % du personnel des compagnies françaises dans les départements italiens, et + des trois-quarts des recrues d'origine italienne. 2 enseignements doivent être tirés :

- ces gendarmeries indigènes ont permis d'acclimater le modèle gendarmique, essuyant le 1^{er} feu des critiques à l'égard d'une force publique novatrice.
- elles ont donné naissance à un personnel disponible, qui a donné des gages de fidélité à la France, - je pense à leur passage antérieur au sein de la légion italique ou à leur bonne tenue fin 1800 lors du soulèvement de la vallée d'Aoste

Il ne faut toutefois pas généraliser. Vu les conditions d'admission, seuls les ceux qui offraient des garanties professionnelles et politiques ont pu intégrer les compagnies françaises. Ajoutons que la

fusion n'a pas toujours été évidente, en particulier dans les compagnies où les indigènes occupaient les postes à responsabilité, comme dans les APENNINS, où 4 officiers sur 6 sont Piémontais, dont le capitaine à CHIAVARI. Le juge français LAUNDON critique le détournement du corps, dénaturé par les Piémontais, qui appliquent leur conception du métier. Cette conception n'est pas sans rappeler la rudesse critiquée de l'ancienne gendarmerie piémontaise, et même les pratiques des sbires.

« Je sais d'aujourd'hui que l'on m'accuse d'être l'ennemi de la gendarmerie. Pour détruire cette imputation calomnieuse, il suffit d'interroger les gendarmes français ; il en est ici qui sont plus anciens que moi et que j'ai toujours vus, ceux-là peuvent dire si je suis l'ennemi de la gendarmerie, si elle n'a pas reçu au contraire de ma part dans tous les temps des marques d'attachement et des égards. Je refuse de m'en rapporter aux Piémontais et surtout aux officiers, car leur témoignage m'est suspect. [...]

Enfin j'ai remarqué depuis quelque temps qu'il était dans le système de la gendarmerie de ce département de vouloir s'élever au dessus des tribunaux, et d'essentiellement obéissante qu'elle est, de vouloir usurper les pouvoirs, et commander. Ce système ne m'a paru être que celui des Piémontais, car je n'ai jusque ici connu que des officiers piémontais pour commander cette force armée ».

Le procureur de Sarzane au procureur général impérial près la cour criminelle et spéciale du département des Apennins, 15 juillet 1810

C) Une réorientation consentie : le réapprentissage du métier de gendarme

Cette transformation de l'intérieur des compagnies en Italie dépasse ce réinvestissement d'expériences, à des fins personnelles ou non. L'examen du service révèle des inflexions par rapport au modèle originel, qui orientent la gendarmerie dans 2 directions opposées : la militarisation et la policiaisation.

1/ La militarisation des modes d'intervention

Afin de s'imposer dans un milieu perçu comme difficile, voire hostile, les modes d'intervention de la gendarmerie se militarisent. Cette tendance s'observe à +ieurs niveaux :

- *des brigades plus étoffées*

Le doublement des brigades à pied à 10 hommes est la singularité la plus marquante, comparativement aux brigades de 5 hommes qui sont de règle dans l'ancienne France. Même diminuées à 7-8 hommes du fait de la pénurie des moyens, ces brigades imposantes ne sont pas sans contrarier l'idéal de la force morale de la gendarmerie.

- *le rôle d'auxiliaire des troupes de ligne*

Le rôle d'auxiliaire que jouent les troupes de ligne est le 2^e aspect de cette militarisation du maintien de l'ordre en Italie, où le retrait de l'armée de la sphère domestique est moins systématique qu'en France.

- *le rôle d'auxiliaire de la gendarmerie*

La différence entre la gendarmerie et la ligne se trouve d'autant plus émoussée que réciproquement la gendarmerie dans ces territoires occupés, sert aussi d'auxiliaire pour l'armée, en cas de descente anglaise sur les côtes ou lors des insurrections. Cela est facilité par l'origine étrangère, la jeunesse et le célibat des gendarmes en poste (annexe 5). De +, la fréquence des colonnes mobiles déroge au mode opérationnel habituel de la gendarmerie dont la cellule de base est la brigade sédentaire.

En dépit de ce renforcement, tous les acteurs du maintien de l'ordre en Italie s'accordent à reconnaître qu'une action purement militaire contre des brigands jouissant de la complicité des populations est insuffisante.

2/ La policiarisation du métier

Afin de gagner en efficacité, le corps est à l'écoute des informations transmises par les responsables de la Police générale et par les préfets, tout en essayant d'améliorer son propre réseau de renseignement, n'hésitant pas pour cela à recourir aux informateurs stipendiés.

Le recours à de tels indicateurs n'a pas pour seule conséquence de décentrer l'action de la gendarmerie, étroitement ramenée à sa fonction de force d'exécution. Elle implique également un retour délibéré aux méthodes péninsulaires d'Ancien Régime, y compris les déguisements et l'empoisonnement.

Conclusion

Je conclurai brièvement par quelques mots sur le retentissement de l'expérience gendarmique en Italie :

- le bilan est globalement réussi en terme de maintien de l'ordre,
- ce succès est confirmé par la résurrection du modèle gendarmique sous la forme des carabinieri piémontais, mais aussi pontificaux, puis, lors d'une seconde vague, dans le royaume de Deux-Siciles puis en Toscane. L'épisode français a achevé de déconsidérer les sbires, en apportant la démonstration de l'efficacité, voire de l'exemplarité, de la gendarmerie.

En retour, les emprunts français ont été bien plus discrets dans le domaine de la gendarmerie. Elle a toutefois approfondi son rôle pacificateur. La lutte contre le brigandage a laissé des traces. Ce sera mon dernier exemple. Le chef d'escadron CARDINI est Romain qui a fait le choix de la France et qui commande la compagnie de gendarmerie de la Vendée en 1834. Fort de ses états de service dans la 30^e légion comme lieutenant à Spolète, Viterbe puis à Rome, de 1810 à 1813, il recommande l'emploi d'« affidés stipendiés » pour en finir avec la chouannerie ; je cite : « C'était tout particulièrement par des femmes que la gendarmerie recevait les meilleurs renseignements. On avait aussi trouvé quelques hommes adroits, déliés et dévoués qui, se disant déserteurs ou insoumis, se mêlaient aux bandes, et qui finissaient à la longue par les livrer en détail à la force armée ».

Annexes

1. Le général Radet au roi de Naples [automne 1807]

« La gendarmerie en France, que, selon notre illustre empereur, rien ne remplace, est une magistrature sur laquelle repose l'ordre, la tranquillité de l'empire, l'exécution des lois, le respect des personnes et des propriétés. Elle est l'instrument correctif et passif du gouvernement comme des autorités dans toutes les parties de l'administration publique.

C'est par elle que le Trésor de l'État perçoit exactement les impôts, que cette illustre Majesté alimente ses armées, tant relativement à la conscription qu'à la désertion. C'est par et avec elle que naguère il avait créé une armée auxiliaire et nouvelle de trois cent mille hommes ; que l'empereur a anéanti l'esprit de parti, les troubles intestins et le brigandage ; qu'il a recréé et maintient l'esprit public ; c'est par elle qu'il étaye et surveille les autorités. Enfin, c'est par ce ministère dépendant de tous les autres qu'il s'est fait lui-même son ministre de la police.

Ce corps a un point fixe et relatif de création ; une surveillance continue, coercitive et répressive, constitue l'essence de son service, semblable à un filet étendu sur la surface de l'empire ; chacun de ses nœuds de maille représente une brigade à cheval ou à pied selon que le permettent les localités. Le territoire est partagé en autant d'arrondissements qu'il y a de fois cinq hommes, revêtus d'une grande force morale. La base de chaque arrondissement est d'un myriamètre et demi ou trois lieues carrées ; des points intermédiaires sont indiqués pour la correspondance des brigades avec celles dont chacune est environnée ; une chaîne est établie, se ramifie, et les jours périodiques sont indiqués de manière à ce que le service se fasse en allée et revenue de toutes les parties de l'empire sur la capitale. Un maréchal des logis surveille trois brigades, en y comprenant celle qu'il commande ; chaque lieutenant en dirige au moins six ; un capitaine commande une compagnie dont la force est subordonnée à l'étendue territoriale et à la population d'un département. Un chef d'escadron a sous ses ordres deux compagnies, et chaque légion est composée de quatre compagnies, commandées et inspectées par un colonel.

Une inspection générale donne l'impulsion, imprime le mouvement, règle, dirige le service et rend compte aux ministres. C'est sur elle que se centralise la correspondance immédiate avec chaque commandement de brigade pour les cas extraordinaires et de haute police, dont il rend compte à temps. Cette correspondance, qui a lieu de brigade en brigade, est devenue beaucoup plus sûre et plus célèbre que la poste.

Telles sont les bases institutives de la gendarmerie en France. L'expérience prouve qu'elles sont les meilleures, et je pense que Votre Majesté n'hésitera pas à les adopter ».

2. L'introduction du modèle gendarmique dans la péninsule italienne (1800-1810)

1800	1801	1802	1803	1804	1805	1806	1807	1808	1809	1810
Piémont 27 ^e division militaire			Départements français : Doire, Marengo, Pô, Sesia, Stura, Tanaro (04/1801-10/1805)							
20/07/1800 : création d'une gendarmerie piémontaise 10/10/1801 et 23/02/1802 : organisation par WIRION de la gendarmerie française			27 ^e légion de gendarmerie nationale (Marengo 28 ^e)							
République ligurienne						Départements français : Gênes, Montenotte, Apennins				
Gendarmerie ligurienne (1798)						06/1805 : 28 ^e légion de gendarmerie impériale (MONCEY)				
République cisalpine / italienne						Royaume d'Italie (+ Vénétie 12/1805, + Ancône 05/1808)				
20/09/1802 : création d'une gendarmerie italienne						04/1805-03/1806 : réorganisation de la gendarmerie italienne (RADET)				
Duché de Parme			Administration générale française pour les États de Parme, Plaisance et Guastella			Département français : Taro				
			Printemps 1805 : constitution d'une compagnie intégrée à la 28 ^e légion			Compagnie du Taro versée dans la 29 ^e légion				
Duché	Royaume d'Étrurie					Départements français : Arno, Méditerranée, Ombrone				
[1799 : gendarmerie toscane]						Printemps 1808 : organisation de la 29 ^e légion de gendarmerie				
États du Pape						Occupés		Départements français : Tibre, Trasimène		
[1798-99 : gendarmerie romaine]								1809 : RADET organise la 30 ^e lgn		
Royaume Bourbon de Naples et de Sicile						Royaume de Naples				
						RADET organise la gendarmerie napolitaine (1806-09)				

3. Le général Wirion au ministre de la Guerre, 22 nivôse an 10 (12 janvier 1802)

« Plus on observe ce qui s'est passé depuis le mois de thermidor (l'organisation provisoire de la gendarmerie) et plus on est convaincu que le mal qui existe ne peut être réprimé que par les dernières mesures. S'il fallait citer des exemples de cette résistance combinée à l'action d'une police active et titulaire et des lois protectrices de la sûreté publique et individuelle, le service provisoire exécuté depuis cinq mois y présente en un trop grand nombre, on se contentera de citer entr'autres des événements qui se sont passés à Saint-Just, à Ruéglio, Villanova, Casale, Volpiano, Casale, Santo-Damiano, Vargi, Orgaio, à Magio, où des gendarmes ont été mutilés et impitoyablement massacrés dans l'exercice de leurs fonctions, et où il a fallu faire marcher de nombreux détachements de troupe de ligne pour réduire les séditeux ».

4. Frédéric Coraccini, *Histoire de l'administration du royaume d'Italie, pendant la domination française, Paris, Audin, 1823*

« Quoique les crimes fussent encore fort communs, il faut en attribuer un grand nombre à l'état de guerre dans lequel nous vécûmes presque perpétuellement, plutôt qu'au défaut d'une police active et vigilante, secondée par l'institution d'une gendarmerie zélée, heureusement substituée à ces sbires chargés jadis de prévenir ou de réprimer les délits, et qui en devenaient trop souvent les instruments.

[...] Le temps n'était plus où les chefs même chargés de la diriger, séduits par l'or des coupables ou de leurs complices, étouffaient sans scrupule, par une longanimité calculée, l'indignation qu'avaient excité les forfaits les plus atroces, et, méconnaissant les principes conservateurs de l'ordre, en rougissaient pas de laisser la société outragée sans vengeance ».

Texte provisoire. Ne pas citer.
This is a draft. Please do not quote.

5. Profil comparé de la gendarmerie des départements italiens au sein du Grand Empire (1811)

Aires géographiques	Part du personnel indigène (%)	Part de l'encadrement indigène (%)	Âge moyen	Personnel marié (%)
France (1 974 pour 17 compagnies)	94,6	96,6 % des officiers 8,8 % des sous-officiers	41 ans et 6 mois	70,8
Alpes-Maritimes, Corse, Mont-Blanc (535)	43	40 30	37 ans et 6 m	56,8
Belgique (1 100)	19,4	10 9,6	38 ans et 4 m	52
Rive gauche du Rhin (592)	6,5	10,5 2,4	39 ans et 5 m	70,7
Italie sous administration française (2 233)	20,8	23,3 14,5	35 ans et 4 m	23
Hollande (1 136)	21,5	19 6,5	33 ans et 6 m	23,5

Aires géographiques	Part du personnel italien (%)	Part de l'encadrement italien (%)	Âge moyen	Personnel marié (%)
Piémont (647)	22,4 (20,3 Piémont)	27,3 % des officiers 20 % des sous-officiers	37 ans	32,1
Ligurie (544)	13,8 (5,8 Liguriens)	24 8,9	35 ans	19,3
Parme – Toscane (607)	20,2 (11,4 Toscans)	9,1 15,3	35 ans et 6 mois	27
États romains (437)	28,2 (16,4 Romains)	38 13,1	31 ans et 11 mois	8,4